Guide de gestion des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles Commissions scolaires 2010-2011



TABLE DES MATIÈRES

N	TRODUC	TION	1
	SOMM	AIRE ET NOUVEAUTÉS POUR 2010-2011	2
		LLOCATIONS RELATIVES AUX SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES : UN UE D'ENSEMBLE	E 3
	1.1	Montant pour l'intégration des élèves issus de l'immigration (MIEII)	3
	1.2	Programme pour la connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	3
	1.3	Ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français	4
	1.4	allocations supplémentaires	5
	1.5	Total des allocations pour les services aux élèves des communautés culturelles	5
	2 P	ROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE (PELO)	6
	2.1	Déclaration de la Langue PELO dans charlemagne	6
	3 ACCU	EIL ET SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	7
	3.1	ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français	7
	3.2	Admissibilité	8
	3.3	Déclaration dans le système Charlemagne	11
	3.4	Vérifications	13
	4 ORG	ANISATION DES SERVICES	16
	4.1	Modèles d'organisation des services d'accueil et de soutien à l'Apprentissage du français	16
	4.2 9	outien aux activités interculturelles : le plan d'action de la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle	
	4.3	Autres services de soutien aux élèves	18

INTRODUCTION

Le présent document s'adresse en premier lieu aux responsables de l'effectif scolaire des commissions scolaires. Il vise à clarifier les processus de gestion des allocations pour les services aux élèves des communautés culturelles. Il présente également des renseignements susceptibles d'être utiles, notamment aux personnes responsables de ces services.

Ce guide est composé de quatre parties. La première présente une vue d'ensemble des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles. La deuxième s'intéresse au Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO), tandis que la troisième traite en détail du Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (PASAF). Enfin, une dernière partie propose quelques pistes d'action en matière d'organisation des services pour les élèves des communautés culturelles.

Note: Ce document est un complément aux divers guides administratifs du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Il ne vise aucunement à les remplacer, mais plutôt à regrouper les renseignements qu'ils contiennent et à les adapter, au besoin, pour en faciliter la compréhension.

SOMMAIRE ET NOUVEAUTÉS POUR 2010-2011

- En vertu de la Loi sur l'instruction publique, tout élève non-francophone qui reçoit des services éducatifs en français pour la première fois et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre, sans soutien, l'enseignement dans cette langue peut recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Les organismes scolaires doivent offrir les services les mieux adaptés aux élèves non-francophones. Ces services peuvent prendre diverses formes, incluant l'organisation de classes d'accueil, mais ne s'y limitent pas.
- Il est important de déclarer dans Charlemagne tout élève qui reçoit des services d'accueil ou de soutien à l'apprentissage du français, peu importe la nature de ces services, même si l'élève a déjà fait l'objet d'une déclaration à cet effet l'année précédente.
- Le financement est accordé pour une durée qui dépend de l'ordre d'enseignement de l'élève lors de sa première inscription : dix mois pour le préscolaire, vingt mois pour le primaire et trente mois pour le secondaire. L'ajustement pour les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est calculé en fonction du nombre de mois de fréquentation de l'élève pour l'année courante et en fonction de la durée cumulative des services. Pour l'année scolaire 2010-2011, les montants sont les suivants pour chacun des mois à financer :

	Financement mensuel selon la durée cumulative des		
Ordre d'enseignement lors de la première inscription	services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du		
	français		
	Du 1 ^{er} au	Du 11 ^e au	Du 21 ^e au
	10 ^e mois	20 ^e mois	30 ^e mois
Préscolaire 5 ans	135,80 \$	-	-
Primaire	217,20 \$	162,90 \$	-
Secondaire	339,30 \$	254,50 \$	169,70 \$

1 ALLOCATIONS RELATIVES AUX SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES : UNE VUE D'ENSEMBLE

Les commissions scolaires qui offrent des services particuliers aux élèves des communautés culturelles bénéficient de plusieurs allocations. Ces allocations, décrites dans les documents portant sur les règles budgétaires produits annuellement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ont été mises en place pour répondre aux besoins d'intégration linguistique, scolaire et sociale d'un nombre croissant d'élèves d'origine immigrante. Pour plus d'information et une mise en contexte de ces allocations, il faut consulter les *Règles budgétaires pour l'année 2010-2011*, disponible sur le site Web de la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mels.gouv.gc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/index.html.

1.1 MONTANT POUR L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION (MIEII)

Ce montant a pour objectif d'assurer un encadrement organisationnel et pédagogique dans les écoles qui intègrent un grand nombre d'élèves issus de l'immigration. Le montant pour l'intégration des élèves issus de l'immigration est inclus dans l'allocation pour besoins particuliers, qui fait elle-même partie de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes. En 2009-2010, sept commissions scolaires francophones ont reçu 6 839 426 \$ à ce titre. Ce montant remplace, depuis plusieurs années, l'ancienne mesure Concentration ethnique et il est attribué sur une base historique.

1.2 PROGRAMME POUR LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE D'ORIGINE (PELO)

Ce programme permet d'offrir aux élèves des communautés culturelles inscrits à l'enseignement primaire et secondaire la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine grâce aux cours du Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO). Le Programme est également inclus dans l'allocation pour besoins particuliers comprise dans l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes. Le Ministère a versé 1 757 660 \$ en 2009-2010 à sept commissions scolaires anglophones et francophones pour ce programme.

Les montants alloués pour le MIEII et le PELO en 2010-2011 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 - Allocations pour besoins particuliers, 2010-2011

Commission scolaire	Montant pour l'intégration des élèves issus de l'immigration (MIEII)	Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO)	Total
CS de la Région-de-Sherbrooke	55 990 \$		55 990 \$
CS de la Pointe-de-l'Île	203 620 \$	187 657 \$	391 277 \$
CS de Montréal	4 450 491 \$	608 853 \$	5 059 344 \$
CS Marguerite-Bourgeoys	1 742 097 \$	86 603 \$	1 828 700 \$
CS des Portages-de-l'Outaouais	66 387 \$		66 387 \$
CS Harricana		5 116 \$	5 116 \$
CS de Laval	57 483 \$		57 483 \$
CS Marie-Victorin	278 405 \$		278 405 \$
CS Sir-Wilfrid-Laurier		16 310 \$	16 310 \$
CS English-Montreal		811 527 \$	811 527 \$
CS Lester-BPearson		45 461 \$	45 461 \$
Total	6 854 473 \$	1 761 527 \$	8 616 000 \$

Source: MELS, Productions de la DGFE, Paramètres initiaux 2010-2011, Document C: « Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes ».

1.3 AJUSTEMENT POUR L'ACCUEIL ET LE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

L'ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est accordé pour l'élève non francophone qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. On doit noter que le montant est accordé tant pour l'élève inscrit au 30 septembre que pour celui qui arrive après cette date. Il a comme objectif de couvrir les dépenses éducatives supplémentaires par rapport à l'élève régulier que

nécessitent les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Le Ministère a versé 29 870 338 \$ pour cet ajustement en 2009-2010¹.

L'ajustement s'ajoute à l'allocation de base par ordre d'enseignement qui est attribuée selon le nombre d'élèves jeunes présents au 30 septembre et déclarés dans le système Charlemagne. Le montant de l'ajustement varie selon l'ordre d'enseignement.

1.4 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les commissions scolaires peuvent aussi bénéficier d'une aide financière pour des projets particuliers en matière d'intégration scolaire, d'éducation interculturelle et de rapprochement culturel en milieu scolaire. Ces projets sont financés par l'allocation supplémentaire *Soutien aux activités interculturelles* (mesure 30210 des règles budgétaires). Il en sera question plus précisément dans la dernière partie du document. Cette mesure contribue à la mise en œuvre de la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle en favorisant la mise en place de modèles d'intervention et de projets visant, d'une part, l'intégration des élèves issus de l'immigration et, d'autre part, l'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes. L'allocation est attribuée en fonction des projets retenus et des ressources disponibles. En 2009-2010, une somme de 1 087 843 \$ a été attribuée pour des projets particuliers financés par le Ministère dans le cadre de la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle².

1.5 TOTAL DES ALLOCATIONS POUR LES SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Au total, les allocations consenties aux commissions scolaires du Québec par le Ministère pour les services aux élèves des communautés culturelles dans le secteur de la formation des jeunes s'élevaient à 39,6 M\$ en 2009-2010.

_

¹ En date du 22 juin 2010.

² Au 28 avril 2010, 60 % de cette somme avait été transférée aux commissions scolaires; celles-ci devraient normalement recevoir le 40 % restant de l'enveloppe en juin 2010, selon l'état de réalisation des projets financés.

2 PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE (PELO)

Les cours du PELO offrent aux élèves issus de l'immigration la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine. La plupart des cours sont offerts au primaire et, dans une moindre mesure, à l'éducation préscolaire (maternelle 5 ans), bien qu'ils aient été prévus également pour les élèves du secondaire. Les commissions scolaires qui reçoivent un financement à cet effet définissent les conditions nécessaires à l'offre de cours dans leurs écoles et en déterminent les critères d'admissibilité. Ce programme, destiné en premier lieu aux élèves issus de l'immigration, peut également être offert aux autres élèves dont ce n'est pas la langue d'origine, dans la mesure où l'objectif général du programme est respecté. Toutefois, un élève ne peut s'inscrire à plus d'un cours de langue d'origine.

La commission scolaire qui reçoit le financement pour cette mesure et qui désire offrir un cours de langue d'origine, pour lequel il n'existe pas encore de programme d'études ministériel ou d'établissement, doit élaborer son nouveau programme en relation avec les orientations du renouveau pédagogique et en faire parvenir une copie à la Direction des services aux communautés culturelles (DSCC).

2.1 DÉCLARATION DE LA LANGUE PELO DANS CHARLEMAGNE

Ce code de déclaration identifie la langue d'origine enseignée, seule valeur particulière devant être déclarée pour un élève inscrit au PELO. Le code de déclaration de ces langues est le même que celui utilisé pour identifier la langue maternelle ou la langue parlée à la maison. Vingt-trois langues sont reconnues comme langues PELO. De nouvelles langues d'origine enseignées, mais non identifiées comme telles, peuvent également être déclarées.

Tableau 2 - Codes de langue PELO à inscrire dans Charlemagne

238 : Algonquin	167 : Filipino ou Tagalog	010 : Portugais
006 : Allemand	005 : Grec	122 : Punjabi (Pendjabi)
011 : Arabe	008 : Hébreu	056 : Russe
063 : Arménien	116 : Hindi	020 : Tamoul
113 : Bengali	004 : Italien	018 : Turc
015 : Cambodgien	016 : Laotien	014 : Vietnamien
012 : Créole	246 : Mandarin	
009 : Espagnol	121 : Ourdou	

3 ACCUEIL ET SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Avant de préciser les modalités d'attribution des allocations accordées par le Ministère afin de financer les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, il est essentiel de rappeler que l'accès à ces services est un droit garanti par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'article premier de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), qui garantit le droit à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire pour les jeunes de 5 à 18 ans, précise aussi que tout élève a droit aux « services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique ». Parmi ces services particuliers, on trouve les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, qui sont ainsi définis dans le régime pédagogique :

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.³

3.1 AJUSTEMENT POUR L'ÉLÈVE RECEVANT DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

L'ajustement à l'allocation de base pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est accordé par le Ministère aux organismes scolaires afin de les aider à offrir ces services⁴. L'allocation des ressources relatives à cet ajustement fait suite à la déclaration, par les commissions scolaires francophones, des élèves éligibles dans Charlemagne et au contrôle des effectifs déclarés par le Ministère qui valide et vérifie ces données.

³ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r.8).

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Règles budgétaires* pour l'année scolaire 2010-2011. Commissions scolaires. Fonctionnement, Québec, MELS, 2010, p.18.

L'ajustement est versé pour une durée maximale qui varie selon l'ordre d'enseignement auquel l'élève admissible a été inscrit pour la première fois dans une école francophone québécoise : dix mois pour le préscolaire 5 ans, vingt mois pour le primaire et trente mois pour le secondaire. L'ajustement est calculé sur une base mensuelle, ce qui fait en sorte qu'il sera calculé en fonction du nombre de mois de fréquentation de l'élève (pour l'élève admissible qui arrive ou qui quitte en cours d'année). Enfin, le montant accordé varie selon l'ordre d'enseignement, chacun des mois reconnus étant pondéré de la façon suivante : 1,0 pour les 10 premiers mois de fréquentation scolaire; 0,75 pour les 10 mois suivants, du 11^e au 20^e mois de fréquentation, au primaire et au secondaire; 0,50 pour les 10 derniers mois, du 21^e au 30^e mois, au secondaire seulement. Le tableau 3 présente ces montants pour l'année scolaire 2009-2010.

Tableau 3 - Calcul mensuel du montant de l'ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, année scolaire 2009-2010

Ordre d'enseignement lors de la	Financement mensuel selon la durée cumulative des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français		
première inscription	Du 1 ^{er} au 10 ^e mois	Du 11 ^e au 20 ^e mois	Du 21 ^e au 30 ^e mois
Préscolaire (5 ans)	135,80 \$	-	-
Primaire	217,20 \$	162,90 \$	-
Secondaire	339,30 \$	254,50 \$	169,70 \$

3.2 ADMISSIBILITÉ

Selon les Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011, l'ajustement pour l'élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est accordé pour l'élève non francophone qui satisfait aux critères suivants :

- être inscrit pour la première fois à l'enseignement en français à l'école québécoise;
- être inscrit dans une école d'une commission scolaire francophone;
- ne pas participer à un programme d'échange scolaire;
- ne pas avoir une connaissance de la langue française qui lui permet de suivre, sans soutien, ses cours dans une classe ordinaire en français.

Le critère relatif à la connaissance de la langue implique que l'ajustement pour les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français peut être alloué non seulement aux élèves

allophones, mais également aux anglophones, aux élèves qui parlent une langue autochtone ou même, dans certains cas, à des élèves de langue maternelle française.

L'ajustement est accordé à la suite d'une première déclaration au système Charlemagne de l'élève reconnu admissible en vertu des critères énoncés plus haut. La déclaration des services de soutien à l'apprentissage du français (SAF) est l'objet de contrôles préprogrammés dans le système Charlemagne⁵. Il peut être difficile d'établir l'admissibilité de certains élèves se trouvant dans des situations particulières, telles que l'adoption, l'absence temporaire du pays ou le contexte particulier de vie. Ces cas devront être justifiés par les commissions scolaires et analysés par les responsables du contrôle des effectifs scolaires au Ministère, aux fins de financement.

3.2.1 Évaluation de la compétence langagière

L'élève non francophone potentiellement éligible au programme doit faire l'objet d'une évaluation de sa compétence langagière. Si le résultat de cette évaluation démontre que l'élève ne peut suivre sans soutien particulier ses cours dans une classe ordinaire en français, la commission scolaire peut réclamer l'ajustement.

Le Ministère n'impose pas une forme d'évaluation particulière : il revient à la commission scolaire d'élaborer ses propres outils d'évaluation des compétences langagières propres à l'élève non francophone. Cette évaluation doit être faite en tenant compte des compétences en expression orale pour l'élève du préscolaire 5 ans. L'évaluation de l'élève du primaire et du secondaire doit tenir compte à la fois des compétences à l'oral et des compétences en lecture et en écriture, afin de juger de ses besoins de soutien en apprentissage du français. Par exemple :

- Pour l'élève qui ne comprend pas et ne parle pas le français, on peut ajouter sur le formulaire d'inscription de l'élève la phrase suivante : « À la suite d'une conversation avec l'élève, je constate que l'élève ne parle ni ne comprend le français ». Cette évaluation doit être signée et datée par la personne responsable et doit se trouver dans le dossier de l'élève.
- Pour l'élève qui comprend ou qui parle un peu le français, on peut préparer une grille d'entrevue simple : « D'où viens-tu? », « Combien as-tu de frères? de sœurs? », « Parle-moi de ton sport préféré », etc., et inscrire le résultat de

g

-

⁵ Les fiches descriptives des contrôles sont disponibles à l'adresse suivante http://www.mels.gouv.gc.ca/charlemagne/medias/Descriptif SAF.pdf.

l'élève. Cette évaluation doit être signée et datée par la personne responsable et doit se trouver dans le dossier de l'élève.

• Pour l'élève qui comprend le français, le parle un peu mais ne peut l'écrire, une évaluation plus poussée doit être faite afin de prouver que cet élève n'a pas une connaissance suffisante du français pour poursuivre ses cours sans soutien dans une classe ordinaire.

Enfin, l'évaluation doit également inclure une conclusion claire des besoins « d'accueil et de soutien en francisation » de l'élève.

Délai de production

L'évaluation langagière doit être faite dès l'arrivée de l'élève, signée et datée à ce moment par la personne responsable à la commission scolaire ou à l'école. Comme c'est la seule pièce qui justifie de façon claire le besoin des services offerts à l'élève, elle doit être conservée dans son dossier.

Une évaluation tardive peut faire l'objet de questions de la part des responsables du contrôle de l'effectif scolaire du Ministère, lors des opérations de validation et de vérification des élèves « en accueil et en soutien à l'apprentissage du français ». Pour l'élève présent au 30 septembre, il est donc fortement recommandé que l'évaluation et, s'il y a lieu, la grille de compilation du test de l'outil diagnostique, soient dans son dossier au plus tard à cette date. Si ce n'est pas le cas, la commission scolaire risque de ne pas recevoir l'allocation.

Il est important qu'un document attestant la nature et la durée des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français donnés à l'élève soit contenu dans le dossier de l'élève (bulletin ou annexe au bulletin).

3.2.2 Élève immigrant en situation de grand retard scolaire : outil diagnostique

Certains élèves immigrants admissibles à recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français sont en situation de grand retard scolaire. Il s'agit d'élèves âgés de 9 ans et plus qui accusent trois années et plus de retard par rapport à la norme québécoise. Souvent, ces élèves ont été peu ou pas scolarisés, ont subi des interruptions de scolarité dans leur pays d'origine, ou ont connu une forme de scolarisation fondamentalement différente de

celle qui a cours au Québec. Dans le milieu scolaire, on utilise souvent le terme « sous-scolarisés » pour qualifier ces élèves.

La Direction des services aux communautés culturelles (DSCC) du Ministère a conçu un outil diagnostic en mathématiques dont l'objectif est de dépister les élèves immigrants nouvellement arrivés en situation de grand retard scolaire.

Trois tests ont été élaborés : le premier porte sur des notions apprises en 1^{re}, 2^e et 3^e année du primaire; le deuxième porte sur des notions de 4^e, 5^e et 6^e année du primaire; le troisième reprend des notions de la fin du primaire et du début de secondaire. Chacun des trois tests est accompagné d'une grille de compilation des résultats qui doit être conservée dans le dossier de l'élève, et qui est disponible sur le site de la DSCC (http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/), dans la section « Services au milieu scolaire » et la sous-section « Outils pédagogiques ». L'outil diagnostique doit être administré dès l'arrivée de l'élève et la grille de compilation doit être remplie, signée et datée à ce moment par la personne qui en est responsable à la commission scolaire ou à l'école. La grille doit être conservée dans le dossier administratif de l'élève.

3.2.3 Conservation et transmission des documents

Lorsqu'un élève quitte la commission scolaire, il est possible que la nouvelle commission scolaire veuille obtenir une copie de l'évaluation de la compétence langagière et des autres documents relatifs aux élèves en situation de grand retard scolaire, le cas échéant. Ces documents devraient alors être acheminés en copie conforme, tout en prenant soin de conserver les originaux dans le dossier de l'élève pour une vérification éventuelle.

3.3 DÉCLARATION DANS LE SYSTÈME CHARLEMAGNE

Pour bénéficier de l'ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, les commissions scolaires doivent déclarer, dans le système Charlemagne, les données concernant les élèves inscrits pour une première fois à l'école québécoise et ayant droit de recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

Cette déclaration se fait en entrant la valeur « 02 » ou « 03 » dans le champ **AUTRES MESURES** de la déclaration de financement (pour l'élève présent au 30 septembre) ou de fréquentation (pour l'élève arrivé après le 30 septembre) en formation générale des jeunes

(FGJ). La valeur « 03 » est attribuée aux élèves immigrants nouvellement arrivés, âgés de 9 ans et plus et diagnostiqués comme étant en situation de grand retard scolaire. La valeur « 02 » est attribuée à tous les autres élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

Si aucune valeur n'est indiquée lors de la première inscription, cela signifie que l'élève n'est pas inscrit en accueil et soutien à l'apprentissage du français et aucun financement ne sera émis. Lorsqu'il y a eu oubli de déclarer la mesure SAF, ou que l'élève est identifié comme ayant droit à la mesure (mais après son arrivée à l'école), une modification est nécessaire à la déclaration de financement initiale. Il est également nécessaire de déclarer à nouveau les services offerts lorsqu'un élève qui bénéficiait de la mesure s'inscrit dans une nouvelle commission scolaire.

3.3.1 Déclaration de la valeur « 02 - Français sans grand retard (SAF) »

Cette valeur doit être inscrite pour l'élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et qui n'est pas diagnostiqué en situation de grand retard scolaire à son arrivée. Il importe de préciser que tout élève autochtone (ou qui n'est pas nouvellement arrivé au Québec) admissible à ces services doit être déclaré « 02- Français sans grand retard », peu importe son degré de retard scolaire. Il en est de même pour les élèves âgés de moins de neuf ans au 30 septembre de l'année scolaire courante.

3.3.2 Déclaration de la valeur « 03 - Français avec grand retard (SAF) »

Cette valeur doit être inscrite pour l'élève immigrant nouvellement arrivé, âgé de neuf ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire courante, qui bénéficie de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et qui se trouve en situation de grand retard scolaire. En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité définis plus haut et de passer le test de l'évaluation de la compétence langagière, ce dernier élève aura été évalué (diagnostiqué) en situation de grand retard scolaire à son arrivée, au moyen de l'outil diagnostique en mathématique produit par la Direction des services aux communautés culturelles du Ministère, et pour lequel de la formation est offerte sur demande auprès de cette direction. La déclaration de cette valeur permet de mieux identifier les élèves **en situation de grand retard scolaire**, de connaître leur cheminement scolaire et l'évolution de leurs apprentissages, en plus de faciliter la mise en place d'actions et d'interventions pour favoriser leur réussite.

3.3.3 Date de début de la mesure SAF

L'inscription de la date de début de la mesure SAF est obligatoire pour tous les élèves concernés, et ce, peu importe leur date d'arrivée. Pour l'élève présent au 30 septembre, la date de début de la mesure SAF correspond au début de l'année scolaire. Pour l'élève arrivé en cours d'année, après le 30 septembre, la date de début de la mesure correspond à sa date d'arrivée.

3.3.4 Date de fin de la mesure SAF

La date de fin de la mesure pour l'élève est optionnelle, sauf pour l'élève qui cesse de fréquenter la commission scolaire. Il est obligatoire de l'inscrire lorsque l'élève quitte le Québec, change d'organisme scolaire pour aller dans une autre commission scolaire ou à l'école privée, ou encore lorsqu'il abandonne ses études au secteur des jeunes.

Dans le cas où l'élève change de commission scolaire en cours d'année, l'allocation est révisée en fonction du nombre de mois de fréquentation dans chacune des commissions scolaires. Lors de l'arrivée d'un élève ayant besoin de mesures de soutien à l'apprentissage du français et ayant changé de commission scolaire en cours d'année, la commission scolaire qui accueille cet élève doit indiquer dans le système Charlemagne la valeur « 02 » ou « 03 » dans le champ **AUTRES MESURES**. De plus, le mois de début des services offerts pour les mois restants de l'année scolaire doit également être inscrit afin de bénéficier du financement pour cette période.

3.3.5 Vérification du nombre de mois restants à financer

Lors de la déclaration d'un élève en accueil et en soutien à l'apprentissage du français (SAF), dans le système Charlemagne, on peut consulter le cumulatif de la mesure de soutien à l'apprentissage du français afin de prévoir le nombre de mois pendant lesquels les services offerts à l'élève peuvent encore être financés.

3.4 VÉRIFICATIONS

Le Ministère doit s'assurer de la conformité des données qui servent à déterminer le financement accordé au regard des encadrements légaux et réglementaires. En conséquence, les opérations de vérification et de contrôle de l'effectif scolaire déclaré comme recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français sont sous l'entière responsabilité de la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du Ministère.

Dans Charlemagne, plusieurs autres données de la déclaration FGJ ont une incidence sur l'attribution de l'ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Les renseignements suivants servent à établir le financement de cette mesure. Ces renseignements feront l'objet d'une vérification dans les opérations de contrôle des effectifs scolaires. Afin de s'assurer du traitement optimal du dossier des élèves ayant droit à l'ajustement à l'allocation de base pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, il importe donc de s'assurer que les données suivantes sont bien inscrites.

3.4.1 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement déclarée est celle dans laquelle l'élève reçoit l'enseignement de toutes les matières à l'exception des cours de langue seconde et de PELO. Pour qu'un élève soit admissible à l'ajustement pour les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, sa langue d'enseignement doit être le **FRANÇAIS.**

3.4.2 Données sociodémographiques

Quatre données sociodémographiques sont regroupées dans ce bloc. Il s'agit de la langue maternelle de l'élève, de la langue parlée à la maison, du lieu de naissance des parents de l'élève et du lieu de naissance de l'élève.

Le document *Domaines de valeurs* indique plus spécifiquement les valeurs autorisées de déclaration (codes) identifiant les lieux de naissance : une province ou un territoire du Canada, un pays ainsi que celles identifiant une langue (langue d'enseignement, langue maternelle ou langue parlée à la maison).

Langue maternelle de l'élève et langue parlée à la maison

Ces renseignements permettent de déterminer l'admissibilité de l'élève aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, ces services étant destinés à des non francophones. On doit noter à cet effet que ces services ne sont pas uniquement destinés aux élèves allophones, mais également aux élèves anglophones ou de langue autochtone qui fréquentent des écoles françaises.

Le code de langue maternelle indique la première langue apprise par l'élève et encore comprise par celui-ci. Le code de langue parlée à la maison représente la langue généralement parlée à la maison.

Si la langue maternelle ou la langue parlée à la maison est le français, le système Charlemagne renvoie normalement un message qui indique que « le financement ne peut être accordé malgré le service dispensé. Veuillez vérifier l'exactitude de ces renseignements et faire la correction s'il y a lieu, ou justifier le bien-fondé du service ». Dans cette situation, il faut vérifier l'exactitude de l'information en consultant la fiche d'inscription de l'élève et s'assurer que l'évaluation de la compétence langagière figure au dossier de l'élève et qu'elle est de nature à justifier le service. Si le service est fondé, il faut s'assurer que le dossier de l'élève comprend les pièces justificatives qui servent à le démontrer.

Lieux de naissance des parents (père et mère)

Ces renseignements sont utiles pour valider l'admissibilité des élèves pour recevoir les services. C'est notamment le cas pour les élèves dont la langue maternelle ou la langue parlée à la maison est le français, mais dont les parents proviennent de pays où la maîtrise du français écrit n'est pas aussi répandue. Cette variable est également utilisée aux fins d'études sociodémographiques afin de faire le suivi des élèves de deuxième génération issus de l'immigration.

Lieu de naissance de l'élève

Ce renseignement est présent dans le système Ariane dont l'objet est d'attribuer le code permanent de l'élève. Il est automatiquement transmis et pris en compte par le système Charlemagne (il n'est donc pas nécessaire de le déclarer).

4 ORGANISATION DES SERVICES

4.1 MODÈLES D'ORGANISATION DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

On associe souvent les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au modèle de la classe d'accueil fermée. Pourtant, depuis 1997, l'organisation de ces services n'est plus édictée par les règles budgétaires. Les modèles d'intégration retenus par une commission scolaire dépendent en grande partie de choix pédagogiques, quoique la densité des élèves immigrants peut, en partie, expliquer les choix retenus. Les modèles se répartissent sur un continuum qui va de la classe d'accueil fermée à l'intégration complète en classe ordinaire accompagnée d'une aide particulière pour l'apprentissage du français à l'intérieur de l'horaire régulier, en passant par la classe semi-ouverte avec intégration partielle ou progressive.

Par ailleurs, les besoins de l'élève évoluent en fonction de son niveau d'intégration linguistique, scolaire et sociale. Quel que soit le modèle d'intégration mis en place par l'école, la durée des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français dépendent du développement de la compétence langagière de l'élève et la forme que prendra ce soutien doit évoluer en fonction des besoins de l'élève. L'élève qui a quitté la classe d'accueil et qui suit l'enseignement dans une classe régulière, tout en bénéficiant d'un soutien particulier en français, est toujours considéré comme recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

De plus, il est important de rappeler que la durée des services offerts à un élève ne doit d'aucune façon être déterminée par l'éligibilité de cet élève à « l'ajustement pour les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ». D'une part, il serait contraire à la Loi sur l'instruction publique de limiter l'accès à de tels services pour des motifs liés au financement. D'autre part, un élève pour lequel un financement est accordé n'a pas nécessairement besoin de rester en classe d'accueil ou de bénéficier d'autres mesures de soutien pendant toute la période pour laquelle l'école reçoit un financement à cet effet.

4.2 SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES: LE PLAN D'ACTION DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION SCOLAIRE ET D'ÉDUCATION INTERCULTURELLE

Le Ministère a élaboré la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle ainsi que le Plan d'action⁶ qui l'accompagne, lequel propose aux milieux scolaires différentes mesures visant à en concrétiser les principes et les orientations qui y sont énoncés.

4.2.1 Projets visant l'intégration et la réussite scolaire des élèves issus de l'immigration

Pour ce faire, le Ministère apporte un soutien financier en vue de faciliter l'intégration à l'école québécoise et la réussite scolaire des élèves issus de l'immigration. Les projets doivent s'inscrire dans un des quatre volets suivants :

- valorisation du français, langue commune de la vie publique et véhicule de culture;
- innovation dans les pratiques d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français;
- aide à la scolarisation des élèves immigrants en situation de grand retard scolaire;
- partenariat école-famille-communauté.

Pour de plus amples renseignements, on doit consulter le *Guide de présentation de projets à l'intention des commissions scolaires*⁷.

4.2.2 Programme de rapprochement interculturel en milieu scolaire

Le Programme de rapprochement interculturel en milieu scolaire s'ajoute à ces quatre premiers volets. En effet, le Ministère a convenu de mettre sur pied un volet de soutien financier pour des projets réalisés en milieu scolaire qui sont axés sur le rapprochement et les échanges interculturels. Les projets en question ont pour objectif l'apprentissage du vivre-ensemble, plus particulièrement le développement des attitudes d'ouverture et de respect de la diversité.

Les projets sont autant d'occasions pour les élèves venant de milieux ethnoculturels différents de s'apprivoiser, de s'enrichir sur les multiples aspects de la diversité qui caractérisent la société québécoise, de prendre conscience des différences et de découvrir les ressemblances qu'ils partagent sur le Québec, qu'ils soient nés ici ou ailleurs. Le Programme est destiné aux élèves du secondaire et, pour l'année 2009-2010, aux élèves du 2^e et du 3^e cycle du primaire des

⁶ Les deux documents sont disponibles en ligne sur le site de la DSCC à la page suivante : http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp?page=publications_p.

⁷ Disponible en ligne: http://www.mels.gouv.gc.ca/dscc/index.asp?page=serv_soutien.

établissements publics et privés des réseaux scolaires français et anglais des diverses régions du Québec. Pour de plus amples renseignements, on doit consulter le *Programme de rapprochement interculturel en milieu scolaire - Guide de présentation de projets à l'intention des milieux scolaires*⁸.

4.2.3 Formations offertes au milieu scolaire

Le Ministère s'engage également à soutenir le personnel scolaire en matière de formation interculturelle et d'aide à la scolarisation des élèves immigrants nouvellement arrivés en situation de grand retard scolaire.

Dans ce contexte, la Direction des services aux communautés culturelles propose une offre de services. Pour plus de renseignements, on doit consulter le site de la Direction à l'adresse suivante : http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp?page=serv formations.

4.3 AUTRES SERVICES DE SOUTIEN AUX ÉLÈVES

Si on découvre que, malgré les services offerts en accueil et en soutien à l'apprentissage du français, l'élève éprouve des difficultés d'intégration, il a également droit à tous les services complémentaires prévus au régime pédagogique ainsi qu'aux services de l'adaptation scolaire.

Toutefois, dans le cas où l'élève est déclaré à la fois selon un code de difficulté pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) et au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, la commission scolaire doit faire la preuve que cet élève reçoit des services dans le cadre de ces deux mesures; cette double déclaration devra être validée par le Ministère.

Sur le plan organisationnel et dans le but de mieux coordonner ses actions en matière de services de soutien aux élèves, le Ministère a regroupé les directions concernées au sein de la Direction générale des services de soutien aux élèves (DGSSE). Cette nouvelle direction générale réunit la Direction des services aux communautés culturelles (DSCC), la Direction de l'adaptation scolaire (DAS) et la Direction des services éducatifs complémentaires et intervention en milieu défavorisé (DSECIMD).

18

⁸ Disponible en ligne: http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp?page=serv soutien.

